

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1890.

Caractère férié attribué aux lundis de Pâques et de la Pentecôte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, répond à un vœu généralement manifesté. A l'exemple de la loi française du 8-9 mars 1886 ⁽¹⁾, il a pour but d'attribuer aux lundis de Pâques et de la Pentecôte le caractère de jour férié avec les effets légaux qui en résultent, notamment au point de vue du protêt des lettres de change.

La mesure proposée se justifie par la considération que les jours auxquels elle s'applique sont, en fait, regardés comme fériés en ce sens que d'après les usages la plupart des maisons de commerce et de banque chôment et tiennent leurs caisses fermées ces jours-là. Dans ces conditions il est difficile pour le débiteur d'un effet de commerce de prévenir les inconvénients d'un acte de protêt.

Je ne doute pas qu'en présence des pétitions qui l'ont provoqué et des besoins auxquels il pourvoit, vous ne réserviez au projet de loi déposé un accueil favorable.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) Voir Dalloz, recueil périodique 1886, 4^e partie, page 17, rapport fait au Sénat.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte sont déclarés jours fériés légaux.

Donné à Laeken, le 8 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
